

## Nature de l'obligation de sécurité d'une station de ski

Il n'y a sans doute rien de plus parlant pour expliquer certaines subtilités du droit de la responsabilité quant à la détermination de la nature d'une obligation de sécurité que l'exemple des sports d'hiver. Par une casuistique propre à cette activité hivernale, la jurisprudence distingue en cas de dommage sur un domaine skiable, l'accident survenu dans une télécabine de celui survenu sur un remonte-pente ou encore de celui survenu sur un télésiège.

Appréciant le rôle possible de la victime dans la survenance de son dommage, la jurisprudence considère généralement que pour un téléski l'exploitant est soumis à une obligation de sécurité de moyens (Cass. civ. 2, 4 juin 2007, Juris-Data n° 039249) alors que pour un télécabine il est soumis à une obligation de sécurité de résultat (CA chambéry, 5 septembre 2005, Juris-Data n° 2000-125397). Plus subtile est la jurisprudence applicable au télésiège : pendant les phases de d'embarquement et de débarquement l'exploitant est tenu d'une obligation de moyens, puisque chacun sait qu'en ces circonstances le skieur peut prendre une part importante à la réalisation de son dommage. Le reste du trajet en revanche, l'exploitant est tenu d'une obligation de sécurité de résultat (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 65).

La première chambre civile de la Cour de cassation vient de rendre un arrêt, le 11 mars 2010 (pourvoi n° 0913.197), qui attrait cette fois-ci à la responsabilité de l'exploitant du domaine skiable (toujours en pratique une société privée d'exploitation ce qui explique la compétence du juge judiciaire). Dans le même esprit, la Cour rappelle que « la société d'exploitation du domaine skiable était tenue d'une obligation de moyens », et que la Cour d'appel avait en l'espèce parfaitement révélé l'existence d'une faute de la part de l'exploitant du domaine : « la cour d'appel a relevé l'existence d'un risque tout particulier lié au positionnement du piquet litigieux, situé à un endroit où la piste était rétrécie, et retenu que la probabilité de survenance de chocs, objectivement non négligeable, avait été sous-estimée par l'exploitant du domaine skiable qui avait omis de matelasser le piquet ; qu'ayant, en outre retenu que rien n'établissait que la skieuse aurait adopté, lors du choc comme dans le moment qui l'a précédé, un comportement imprudent ou inadapté au regard des circonstances ».

Dans ce type de contentieux donc, deux comportements sont à prendre en compte : celui de l'exploitant qui s'il n'est pas tenu par une obligation de sécurité de résultat doit néanmoins être particulièrement rigoureux quant à l'appréciation des risques sur son domaine – et celui de la victime alors que dans cette espèce rien ne permettait de caractériser l'imprudence de cette dernière.

La Cour de cassation a donc logiquement rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu la responsabilité de la société d'exploitation.

Malo Depincé

L'ARRET :

Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 11 mars 2010, pourvoi n° 0913.197

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... Z..., ayant heurté de son ski gauche une roche qui affleurait la surface enneigée, est tombée trente mètres plus loin en se blessant contre un piquet métallique, non matelassé, qui supportait, en bord de piste, un filet de protection ; que souffrant de fractures et d'un traumatisme crânien, elle a recherché la responsabilité de la société Méribel Alpina, exploitant du site, et la garantie de son assureur, la société Axa France IARD ;

Attendu que ces deux sociétés font grief à l'arrêt (Chambéry, 3 février 2009) d'avoir dit la société Méribel Alpina responsable des conséquences dommageables de l'accident, et de les avoir condamnées à payer diverses sommes à Mme X... Z... et à la CPAM de Paris, alors, selon le moyen :

1° / que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; qu'en imposant à l'exploitant de sécuriser la piste en protégeant les piquets soutenant les filets bordant normalement les pistes de ski de descente, la cour d'appel a fait peser sur l'exploitant une obligation de sécurité de résultat, en violation de l'article 1147 du code civil ;

2° / que la cour d'appel qui n'a pas relevé que les piquets soutenant les filets de protection auraient présenté, en eux-mêmes, une dangerosité particulière, qu'ils auraient été placés dans une position anormale, ou que leur état revêtait un défaut d'entretien propre à occasionner un dommage, n'a pas caractérisé l'existence d'une faute de l'exploitant, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3° / que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; que ne commet pas de faute l'exploitant qui omet de matelasser les piquets supportant les filets en bordure d'une piste faiblement pentue, cette exigence ne résultant pas de l'arrêt municipal du 14 décembre 1987 relatif à la sécurité des pistes dans le domaine où sont survenus les faits litigieux ; qu'en retenant la responsabilité de la SA Méribel Alpina dans l'accident dont Mme X... Z... a été victime, la cour d'appel, qui a fait peser sur l'exploitant une obligation de résultat, a violé l'article 1147 du code civil ;

4° / que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu d'une obligation de sécurité de moyens ; que la cour d'appel qui n'a pas recherché, malgré les conclusions qui l'y invitaient si la présence en bordure de piste d'un filet de protection soutenu par des poteaux métallique ne constituait pas un danger inhérent à la pratique du ski de piste contre lequel il appartenait à la skieuse de se prémunir, a privé de base légale sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la société d'exploitation du domaine skiable était tenue d'une obligation de moyens, la cour d'appel a relevé l'existence d'un risque tout particulier lié au positionnement du piquet litigieux, situé à un endroit où la piste était rétrécie, et retenu que la probabilité de survenance de chocs, objectivement non négligeable, avait été sous-estimée par l'exploitant du domaine skiable qui avait omis de matelasser le piquet ; qu'ayant, en outre retenu que rien n'établissait que la skieuse aurait adopté, lors du choc comme dans le moment qui l'a précédé, un comportement imprudent ou inadapté au regard des circonstances, la cour d'appel a pu en déduire que l'exploitant avait manqué à son obligation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;